

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 836 Pris en Conseil d'administration, et accordant des remises é modération sur contributions décret. (exercice 1939)

n° 836

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouvernenn de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu les articles 195 et suivants du décret du décembre 1919 enr le régime financier des colonies: Vu le décret du 6 décembre 1939 modifiant l'article 175 du décret précité : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé aux contribuables figurant sur le rapport annexé au présent arrêté la remise ou modération gracieuse de leurs contributions, pour un montant total de dix-neuf mille sept cent soixante-dix-huit francs 32 centimes.

Art. 2

— Cette somme de 19.608 fr. 32 sera portée en réduction des rôles dont le détail suit : Patentes R. P. 1929. — Patentes : 12.450: Chambre de commerce : 2.490: Patentes R. S. 11530. — Patentes : 35.220 Chambre de commerce : 645 impôt locatif M. 1. 199 — Impôt locatif 264: voirie, 115.20, émis sur le chapitre article 1er budget communal (exercice 1939).

Art. 2

Le chef du Service des contributions, le chef du Bureau des finances de la commune mixte de Djibouti et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

HUBERT DESCHAMPS.